



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LE CENTRE HOPITALIER NATIONAL DALAL JAMM
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



Table des matières

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX	4
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	20
II.1. Contexte général de la mission	20
II.2. Objectifs et étendue de la mission	22
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	23
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	23
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	24
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	25
IV. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	28
M.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	28
M.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	28
M.3 PRÉSENTATION DE Hôpital DALAL JAMM	28
M.4 CONSTATS RELATIF A LA PRÉPARATION DES MARCHES	29
M.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	30
M.5.1 Échantillonnage	30
M.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	30
M.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP	30
M.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM	33
M.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint	35
M.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée	36
M.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe	37
M.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO	41
M.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR	44
M.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS	47
M.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants	47
M.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre	47
M.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles	48
M.5.12 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle par DRP CR	48
IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD	48
IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	49
M.7.1 PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	50
M.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	52
V. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	55
VI. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION	57
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES	126
VIII. Liste des marchés audités	128

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

<i>AAC</i>	Avis d'Appel à Concurrence
<i>AAO</i>	Avis d'Appel d'Offres
<i>AC</i>	Autorité Contractante
<i>AOI</i>	Appel d'Offres International
<i>AON</i>	Appel d'Offres National
<i>AOO</i>	Appel d'Offres Ouvert
<i>AOR</i>	Appel d'Offres Restreint
<i>OS</i>	Offres Spontanées
<i>ARMP</i>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<i>CPM</i>	Cellule de Passation des Marchés Publics
<i>CMP</i>	Code des Marchés Publics
<i>DAO</i>	Dossier d'Appel d'Offres
<i>DCMP</i>	Direction Centrale des Marchés Publics
<i>DP</i>	Demande de Proposition
<i>DC</i>	Demande de Cotations
<i>DRPCR</i>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
<i>DRPCO</i>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
<i>ED</i>	Entente Directe
<i>NA</i>	Non applicable
<i>ND</i>	Non disponible
<i>NF</i>	Non fourni
<i>PPM</i>	Plan de Passation des Marchés
<i>PRMP</i>	Personne Responsable de la Passation des Marchés
<i>PV</i>	Procès-verbal
<i>SIGMAP</i>	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
<i>SO</i>	Sans Objet
<i>TDR</i>	Termes de Référence
<i>TTC</i>	Toutes Taxes Comprises
<i>UEMOA</i>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<i>ARCOP</i>	Autorité de Régulation de la Commande Publique

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARMP ont permis de constater que le Centre Hospitalier National DALAL JAMM a passé au cours de la gestion 2023 cinquante (50) marchés d'une valeur globale de F CFA 1 427 314 890 TTC. La présente mission d'audit a porté sur un échantillon de 29 mars d'un montant total de 1 152 159 550 FCFA, soit un taux de couverture de 58% en nombre et 80.7% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- ☞ La mission n'a pas eu la preuve que la Cellule de Passation a procédé à la transmission à l'ARCOP et à la DCMP, dans les délais, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés conformément à l'article Premier de l'arrêté n° 00865 du 22.01.2015 remplacé par l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ☞ La mission n'a pas eu la preuve non plus que la Cellule de Passation des Marchés a procédé à la transmission à l'ARCOP et à la DCMP du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés conformément à l'article 145 du Code des Marchés Publics.
- ☞ La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ☞ La commission des marchés a été mise en place tardivement le 9 janvier 2023 par la décision N°00063/MSAS/CHDJ/DIR/SAF en violation de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 remplacé par l'Arrêté MFB n°7116 du 23 mars 23 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes.
- ☞ Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP tardivement le 16 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme à l'article de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 remplacé par l'Arrêté n°7116 du 23 mars 23 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que "Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics".
- ☞ La première version du Plan de Passation des Marchés de CHDJ a été publiée tardivement sur le portail le 14 Décembre 2022 en violation des dispositions de l'article 6 du Code des marchés Publics.
- ☞ L'AGPM n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics. Cette pratique enfreint aux principes de libre accès des candidats à la commande publique et de la transparence de la procédure de passation des marchés et pourrait affecter l'économie et l'efficacité de la procédure.
- ☞ Le CHDJ ne dispose pas d'un système d'archivage satisfaisant et conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP. Les dossiers mis à la disposition de l'équipe d'audit ne comportent pas tous les éléments retraçant la procédure de passation, ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Ces insuffisances relevées dues à l'absence de procédures d'archivage sont susceptibles d'entacher la transparence et la traçabilité des procédures de passation des marchés de la CHDJ.
- ☞ Nous avons aussi relevé un cumul de fonctions par le Coordonnateur de la CPM qui occupe en même temps le poste de Contrôleur de Gestion. Ces deux fonctions sont incompatibles.

CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé quatre Ententes Directes pour un montant est de FCFA 633 340 671 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des ententes directes passées.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'est pas inclus des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs, aucune clause allant dans ce sens n'est mentionnée dans le contrat en violation de l'article 77 du Code des Marchés Publics qui stipule "Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations"

Le montant de l'offre est forfaitaire, de ce fait il est impossible de pouvoir effectuer un contrôle de prix.

2) Déficit d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

L'hôpital DALAL JAMM s'est abstenu de faire un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

3) Déficit de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

DALAL JAMM s'est abstenu de communiquer l'état statistique à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."

4) Déficit de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

DALAL JAMM s'est abstenu de transmettre au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

5) Déficit d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

DALAL JAMM n'a pas inclus dans le marché des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire est soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés". Le titulaire du marché n'a pas non plus fourni ses états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés"

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation de l'article 77 du CMP

- ✚ Pour le marché N°T3191/23-DK, selon l'Hôpital DALAL JAMM, il est complémentaire au Marché de base attribué à l'Entreprise GROUPE DELTA SARL pour un montant de 513 025 650 FCFA. Ce marché devait se dérouler sur un délai d'exécution de quatre (4) mois. Il représente 31,33% du montant du marché de base. Dans sa demande de passer par entente directe, DALAL JAMM estime nécessaire de "procéder à des travaux complémentaires relatifs au plombage de la salle d'opération orthopédie, à la finalisation du couloir, à l'achat d'un groupe électrogène et au raccordement des soins intensifs à l'onduleur de 160 KVA, (...) à l'achat de portes automatiques avec code d'accès et des split, ainsi que divers travaux (faux plafond, menuiserie etc....)." Dans sa réponse à la demande de passer par entente directe, la DCMP déclare qu'elle ne peut pas émettre un avis favorable étant donné que les documents que DALAL JAMM lui a transmis ne permettent pas de forger une opinion sur le respect de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs, la DCMP n'a pas manqué de rappeler à DALAL JAMM que les travaux prévus par l'entente directe ont été déjà prévus dans le marché de base. Il s'agit notamment de l'achat du groupe électrogène, F/P tube cuivre dégraissé recuit dia 10 X 12, F/P tube cuivre dégraissé recuit 12 X 14 etc... L'hôpital DALAL JAMM pour justifier le caractère imprévisible et extérieur déclare ce qui suit : "le bloc central fait partie du bâtiment A de l'hôpital. Les travaux faisant l'objet du marché dénommé « Travaux de Finalisation du bloc opératoire » concernent des salles devant abriter de nouveaux équipements. A cet effet, il nous a été nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires qui constituent le marché de base. Toutefois, le plombage de la salle d'opération orthopédie, la finalisation du couloir sale, le raccordement des soins intensifs à l'onduleur de 160KVA etc sont des travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le marché initial et sont des situations de blocage dans l'évolution des travaux. Toujours dans vos remarques vous constatez que l'achat du groupe électrogène, F/P tube cuivre dégraissé recuit di a 10X 12 tube cuivre dégraissé recuit 12X14 etc ont été déjà prévues dans le marché de base. En effet ces travaux susmentionnés sont différents des travaux qui sont dans le marché de base, les travaux de fluides médicaux concernent la salle de réveil de 9 lits juxtaposée à la salle de bloc et n'était pas prévu dans le marché de finalisation du bloc opératoire. Le groupe électrogène prévu dans le marché de base ne prenait pas en compte les salles de bloc obstétrical, du bloc des urgences et la réanimation. Il a été prévu l'achat et l'installation du groupe électrogène pour pallier aux manquements. Ces manquements ont été notés suite aux réunions entre les différentes parties concernées de l'hôpital, Je vous informe que ces travaux sont examinés au regard de l'imputation de la dépense et des crédits qui ne sont disponibles qu'en 2023. ». La réponse servit par DALAL JAMM appelle de notre part les observations suivantes :
 - Les arguments fournis par l'Autorité Contractante ne démontrent pas le caractère imprévisible. En effet, la survenance du besoin s'il existe est née d'une mauvaise planification et estimation des besoins en violation de l'article 5 du Code des Marchés Publics qui stipule que " l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant notamment en compte les objectifs de développement durable à travers ses dimensions économique, sociale et environnementale. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins"
 - La contrainte de passer obligatoirement par entente directe n'est pas non plus démontrée. En effet, l'Autorité Contractante pouvait bien lancer un marché ne serait-ce que pour l'acquisition du groupe électrogène, le plombage, l'onduleur etc... De plus, l'analyse du devis et de l'offre de GROUPE DELTA SARL a permis de relever qu'elle n'intègre aucun des éléments décrits dans la lettre envoyée à la DCMP et dans la demande de proposition envoyée à ce dernier. Par ailleurs, l'analyse de la facture du titulaire révèle que certains éléments y figurant sont repris plusieurs fois. Ces doublons sur la facture n'ont aucune raison d'être.
- Pour le marché S3172/23-DK, la DCMP a été saisie le 09 novembre 2023 pour permettre au Centre de passer un marché par entente directe. La raison évoquée est que l'entreprise Monitoring Radiology Systems (MRS) détient l'exclusivité de vendre ou d'entretenir les produits de radiologie et d'imagerie médicale de la société General Medical Merate. La DCMP a donné son ANO le 30/11/23 en demandant au Centre de d'harmoniser le libellé du marché avec celui inscrit sur PPP sous la référence S_CHN DALAL JAMM_028. Toutefois, les documents fournis par MRS pour montrer l'exclusivité qu'il détient au Sénégal ont expiré depuis le 31 décembre 2022.

- Pour le marché F1586/23-DK, la DCMP a été saisie le 08/03/23 pour recueillir son autorisation de passer le marché par Entente directe. La DCMP par une lettre datée du 20/03/23 a donné son ANO sur la base d'une attestation de représentation datée du 27/03/23. L'attestation de représentation a été délivrée par Sales Manager West & Central Africa dont le lien juridique avec ABBOTT n'a pas été versé dans le dossier. Le numéro de téléphone du signataire est burkinabé. Il existe aussi entre l'adresse à l'entête et celle consignée dans le cachet une différence. En effet, à l'entête il est mentionné ...D-65205... et au cachet il est mentionné ...1303-65003... Nous n'avons eu aucune information permettant de relever les potentiels doutes qui pourraient subsister sur l'authenticité de ladite attestation.

2) Incohérence entre les dates de signature d'approbation de revue par la DCMP d'immatriculation et d'enregistrement du marché en violation de l'article 85 du CMP

Pour le Marché n° F1586/23-DK, le contrat a été approuvé avant l'avis juridique de la DCMP sur le contrat. En effet, le marché a été approuvé le 23/03/23 soit le même jour que sa souscription tandis que l'avis juridique de la DCMP a été obtenu le 25/07/23.

3) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché N° T3191/23-DK, le titulaire n'a pas fourni la garantie de bonne exécution. D'ailleurs, les dispositions du marché ne prévoient même pas la fourniture de celle-ci en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché S0855/23-DK, bien qu'une garantie de bonne exécution ait été requise, celle du titulaire du marché n'a pas été versée dans le dossier.

Pour le marché F1586/23-DK, une garantie de bonne exécution n'a pas été fournie, le montant du marché qui est 98 252 471 est supérieur au seuil fixé pour la fourniture d'une garantie de bonne exécution par l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023. En effet, ce seuil est de 70 millions pour les fournitures et les services.

4) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché N°S3172/23-DK, il a été relevé que trois PV de réception correspondant à ceux des trimestres 2, 3 et 4 ont été versés dans le dossier. Le PV de réception du 1er trimestre n'a pas été classé dans le dossier. Les factures objet de réception font référence au marché N°S2117/22-DK qui est différent du marché objet de notre audit.

Concernant le marché n° S0855/23-DK, la facture proforma non datée indique que le marché concerne la gestion 2022 alors que le marché a été signé le 6 mars 2023 et approuvé le 2 mai 2023. Un marché public souscrit prend effet à partir de la date de notification sauf dispositions contraires mentionnées dans le contrat (article 86 du CMP).

5) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le marché n° S3172/23-DK des pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du Code des Marchés.

6) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour le marché n° S3172/23-DK, les réceptions font référence à un marché de 2022 alors que notre audit porte sur un marché de 2023.

7) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° S0855/23-DK, le paiement du premier trimestre précède la souscription du contrat.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé un marché(s) d'AOR pour un montant de FCFA 109 581 290 TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T3028/23-DK intitulé "Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA pour un montant de 109 581 290 F CFA n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics".

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour l'ouverture des offres du marché, DALAL JAMM n'a pas été en mesure de confirmer que les membres de la Commission des Marchés ont été convoqués dans les délais prescrits par l'article 39 du Code des Marchés Publics. En effet, il n'a pas fourni de preuve que les membres de la Commission ont reçu les convocations au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront ». Cette situation compromet la conformité aux normes d'éthiques et de transparence requise pour l'évaluation des offres. L'absence de prise de connaissance de la Charte peut entraîner des conflits d'intérêt non déclarés et affecter l'intégrité du processus d'évaluation.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

L'attributaire du marché n'a fourni aucune des pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics

5) Défaut d'exigence d'une garantie de soumission en violation de l'article 1er de l'arrêté n°007120 du 23 mars 2023

Le défaut de présentation de la garantie de soumission devait conduire à l'élimination du candidat dès l'évaluation préliminaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 44, le défaut de présentation de la garantie de soumission disqualifie de facto le candidat. Par ailleurs, aucune vérification des pièces fournies n'a été faite à l'ouverture des offres. Le procès-verbal d'ouverture est très sommaire comparativement aux autres PV établis par DALAL JAMM. À l'évaluation du marché, DALAL JAMM soutient à tort que le candidat a fourni une garantie de soumission. D'ailleurs, il a éliminé tous les autres candidats pour défaut de fourniture de la garantie de soumission dès l'évaluation préliminaire.

6) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP

Le motif évoqué pour demander de passer le marché en Appel d'Offres Restreint ne nous semble pas cohérent. En effet, dans sa demande, DALAL JAMM cite les dispositions de l'article 74.2 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est justifiée par la réduction des délais de réception des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité. DALAL JAMM justifie l'urgence en indiquant qu'il avait passé un marché relatif à la construction du bâtiment abritant l'unité de la Protection Médicalement Assistée et celle de la Greffe de Moelle, qui avait fait l'objet d'un avenant pour la réalisation de travaux complémentaires et la prorogation du délai d'exécution de soixante (60) jours.

L'hôpital soutient que le marché et l'avenant ont été correctement exécutés par le titulaire du marché et que des travaux complémentaires relatifs aux aménagements de la voirie, tels que le pavage et l'embellissement du cadre, étaient nécessaires avant l'inauguration par le Président de la République. Cette demande évoque de notre part les interrogations suivantes :

- En quoi le fait de bien exécuter un marché initial et son avenant par l'attributaire constitue une urgence imprévisible provenant de circonstances particulières qui peut causer un danger ou un retard préjudiciable?
- En quoi l'inauguration d'un bâtiment, par Son Excellence Monsieur le Président de la République, constitue une urgence nécessitant une action rapide afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité ?
- Le déplacement d'une telle autorité nécessite forcément une planification millimétrée. Comment concevoir un manque de planification aussi flagrant ?

D'abord, un marché est contracté pour la construction d'un bâtiment, ensuite un avenant est contracté pour des travaux complémentaires et enfin, DALAL JAMM lance un marché par Appel d'Offres Restreint (AOR) pour faire d'autres travaux complémentaires aux travaux complémentaires. Par ailleurs, il n'existe aucun lien entre les travaux de construction du bâtiment devant abriter l'unité de la Protection Médicalement Assistée et celle de la Greffe de Moelle et le pavage de la devanture dudit bâtiment. Si un quelconque lien existe, cela démontre un manque de planification et de définition des besoins, ce qui a un impact considérable sur le principe d'économie édicté par le Code des Marchés Publics. Le délai entre le lancement du marché et l'approbation du contrat est de 6 mois et les travaux auraient été réceptionnés le 31 janvier 2024. Cela remet en cause toute urgence que DALAL JAMM pourrait évoquer. L'inauguration a été finalement faite par la Ministre de la Santé et de l'Action Sociale de l'époque Madame Marie Khémesse Ngom Ndiaye, le 22 mars 2024, soit neuf mois (9) mois après le lancement du marché. Les travaux auraient donc pris cinquante (50) jours, là où la passation a pris cent quatre-vingt (180) jours. Ce marché n'aurait jamais dû être déroulé en Appel d'Offres Restreint.

7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Dans le cadre de l'exécution, le titulaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "Tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services."

8) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'autorité contractante n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

9) Paiement d'avance de démarrage sans l'exigence d'une caution d'égal en violation de l'article 94 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que le paiement de l'avance de démarrage au titulaire du marché a été subordonné à la présentation d'une caution de 100% conformément à l'article 95 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Des avances peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'autorité contractante et contre remise d'une garantie de restitution d'égal montant."

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, le Centre Hospitalier National DALAL JAMM a passé 5 marchés dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés. La valeur totale de ces marchés est 59 653 635 F CFA. Il s'agit de marchés à lot dont le cumul atteint les seuils de revue de la DCMP.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les appels d'offres ouverts soumis à la revue de la DCMP, DALAL JAMM n'a pas procédé à la publication des avis d'appels d'offres sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que 'les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence doivent être publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. Cette omission compromet la transparence et l'accessibilité des informations relatives aux marchés publics, limitant ainsi la visibilité des appels d'offres auprès des potentiels soumissionnaires et des autres parties intéressées. Cela peut également entraîner une réduction de la concurrence, affecter l'équité du processus de passation des marchés.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de la réglementation.

3) Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP

Bien que le procès-verbal d'ouverture des offres mentionne qu'un Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres sera mis en place, DALAL JAMM s'est abstenu de définir formellement la composition et l'identité des membres dudit comité. En effet, le procès-verbal stipule uniquement qu'un comité technique sera établi, sans en préciser les membres. Il incombe pourtant à la commission des marchés, sur proposition de son président, de désigner ce comité. L'acte de désignation doit impérativement indiquer les personnes chargées de procéder à l'évaluation. L'identité des membres du Comité Technique est d'autant plus cruciale qu'ils doivent chacun prendre connaissance de la charte d'éthique et de transparence de la commande responsable.

4) Déficit de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront ».

5) Non-respect des critères d'Évaluation inscrit dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour les marchés n° F0740/23-DK et F0745/23-DK, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) exigeaient que chaque candidat fournisse des états financiers certifiés pour les années 2019, 2020 et 2021, par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ONNECA. Cependant, les sociétés Technologies Services et SSM, respectivement attributaires de ces deux marchés, ont fourni des états financiers de 2021 non certifiés.

Dans le cadre de l'appel d'offres n° F0742/23-DK, le dossier stipulait que chaque candidat devait fournir des états financiers certifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés (ONECCA). Cependant, la société SOTELMED SA, attributaire des lots, n'a pas présenté ses états financiers. À la place, elle a fourni les rapports de son commissaire aux comptes pour les exercices 2019, 2020 et 2021, dans lesquels seuls le bilan et le compte de résultat sont annexés. Il convient de rappeler que, conformément à l'Acte Uniforme sur le droit comptable et l'information financière, les états financiers doivent inclure le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes. Seuls le bilan et le compte de résultat ne permettent pas d'apprécier pleinement la situation financière d'une entité, car certaines informations essentielles, telles que la composition du chiffre d'affaires, se trouvent dans les notes annexes et la note R1. En se limitant uniquement au compte de résultat, les évaluateurs n'ont pas pu garantir que le chiffre d'affaires provenait exclusivement des activités en lien avec le marché en question. Cette situation compromet la transparence et l'exactitude de l'évaluation des capacités financières des candidats. L'absence des états financiers complets empêche une évaluation complète et précise de la viabilité financière de l'entité attributaire.

Pour les marchés n° F0743/23-DK intitulé "Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6", attribué pour un montant de 1 218 000 F CFA, et n° F0744/23-DK intitulé "Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6", attribué pour un montant de 1 218 000 F CFA, bien que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait que chaque candidat fournisse ses états financiers certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ONNECA, aucune des sociétés attributaires n'a fourni lesdits documents.

6) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 84 du Code des Marchés.

Concernant les marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous la revue de la DCMP, les candidats dont les offres ont été rejetées n'ont pas été informés. En effet, bien que parmi les cinq (5) candidats ayant participé à l'Appel d'Offres, quatre aient remporté au moins un lot ou un sous-lot, la mission n'a pas trouvé de preuves attestant que les candidats ont été formellement informés du rejet de leurs offres pour les lots où ils ont été éliminés. Cette omission constitue une infraction à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP) et compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

Nous n'avons pas non plus reçu de preuve attestant que les candidats ont été informés des motifs de rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du CMP qui dispose que "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.". À titre d'exemple, concernant le marché relatif à l'achat de réactifs et de consommables de laboratoire, parmi les cinq candidats ayant participé à l'appel d'offres, chacun a remporté au moins un lot ou un sous-lot, à l'exception du soumissionnaire Atlantic Dentaire. Ce dernier avait participé au lot 7 mais a été écarté en raison de l'insuffisance de son offre. Il a par la suite émis un courrier de recours gracieux adressé à DALAL JAMM pour demander les motifs du rejet de son offre. Si DALAL JAMM avait informé ce soumissionnaire des raisons du rejet, ce courrier n'aurait pas eu lieu.

7) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation l'article 84 du CMP.

Les documents justificatifs attestant de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été fournis dans les dossiers par l'autorité contractante. Conformément à l'article 84, les garanties de soumission doivent être restituées ; à défaut cela constituerait une violation de l'article 84 du CMP.

8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

DALAL JAMM n'a pas publié sur le portail les avis d'attribution provisoire des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous la revue de la DCMP, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, selon cet article, les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. Cette omission compromet la transparence du processus de passation des marchés et empêche les parties intéressées, y compris les soumissionnaires non retenus, de prendre connaissance des décisions d'attribution et des motifs y afférents.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé un marché dont le montant qui est de FCFA 35 534 428 F CFA TTC est inférieur aux seuils de revue de la DCM.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette réglementation.

2) Désignation d'un Comité Technique par l'organe habilité en violation de l'article 38 du CMP

Bien que le procès-verbal d'ouverture des offres mentionne qu'un Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres sera mis en place, DALAL JAMM s'est abstenu de définir formellement la composition et l'identité des membres dudit comité. En effet, le procès-verbal stipule uniquement qu'un comité technique sera établi, sans en préciser les membres. Il incombe pourtant à la commission des marchés, sur proposition de son président, de désigner ce comité. L'acte de désignation doit impérativement indiquer les personnes chargées de procéder à l'évaluation. L'identité des membres du Comité Technique est d'autant plus cruciale qu'ils doivent chacun prendre connaissance de la charte d'éthique et de transparence de la commande responsable.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publie Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront." Cette omission compromet la conformité des procédures d'évaluation aux exigences de transparence et d'intégrité prévues par le CMP. Le manque de prise de connaissance de la charte par les membres des comités techniques peut entraîner des conflits d'intérêt et des violations des principes éthiques

4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

L'attributaire du marché n'a pas fourni des attestations de services faits des marchés exécutés au cours des années 2020, 2021 et 2022. En effet, il a présenté une attestation de bonne exécution délivrée le 12 avril 2019 par la Direction de la Maintenance, des Constructions et des Equipements de l'Enseignement Supérieur et une attestation de service fait délivrée par la SENELEC le 25 juin 2018. Aucune de ces attestations n'est donc délivrée au cours de la période ciblée.

5) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

La date d'ouverture des offres était fixée au 17 août 2023, tandis que le procès-verbal d'attribution a été établi le 29 septembre 2023, représentant ainsi un intervalle de 43 jours. Conformément à l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP), un délai maximum de 15 jours est requis entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire du marché. Dans le cas présent, ce délai a été largement dépassé, constituant ainsi une violation de l'article 71 du CMP.

6) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 84 du code des Marchés publics.

La mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics, qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Cette absence d'information empêche les candidats écartés de comprendre les raisons de l'échec de leurs offres et de disposer des informations nécessaires pour formuler des recours éventuels. Elle n'a pas non plus obtenu la preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs du rejet de leurs offres, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics, qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."

7) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.

DALAL JAMM n'a pas été en mesure de prouver que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP).

8) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu à sa disposition la preuve formelle que l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été requis sur la procédure, notamment sur le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution ainsi que le contrat, conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP).

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

La revue a porté sur huit marché(s) de DRP CO dont le montant est de FCFA 174 704 260 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits en conformité à l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de la réglementation.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront ».

4) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas trouvé de preuve que la garantie de soumission a été restituée aux candidats dont les offres ont été rejetées, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire." Cette absence de preuve pourrait indiquer un manquement dans le respect des procédures de passation des marchés".

5) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis juridique de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution définitive des marchés de DRP CO ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Pour les marchés passés par DRP CO ci-après, le délai réglementaire entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution provisoire à la PRM ne respecte pas les 7 jours stipulés par l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article précise : 'La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat dont l'offre conforme et la moins disante est reconnue comme répondant aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.' Cette non-conformité pourrait affecter la régularité du processus de passation des marchés."

- Marché n° S1572/23-DK intitulé "Nettoiemnt des locaux en trois (03) lots : Lot 1" attribué à "HYGIENE 2000" pour un montant de 10 600 000 F CFA.
- Marché n° S2072/23-DK intitulé "Nettoiemnt des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance)" attribué à "LNF SUARL" pour un montant de 14 946 960 F CFA.
- Marché n° S1573/23-DK intitulé "Nettoiemnt des locaux en trois (03) lots : Lot 2" attribué à "NDATE BUSINESS" pour un montant de 14 640 000 F CFA.

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n° F0671/23-DK intitulé "Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM" attribué à "SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement" pour un montant de 35 763 971 F CFA, les irrégularités suivantes ont été constatées :

- Le quitus fiscal présenté par le titulaire du marché date du 21 avril 2022 et est invalide.
- L'attestation de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) produite est périmée depuis janvier 2023.

Pour le marché n° F1833/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2", attribué à un montant de 15 860 500 F CFA, les pièces administratives fournies par le titulaire du marché sont en grande partie non valides, ce qui constitue une violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP).

- Marché n° F1833/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "" pour un montant de 15 860 500 F CFA.

- Marché n° F0671/23-DK intitulé "Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM" attribué à "SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement " pour un montant de 35 763 971 F CFA.

3) Déficit de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Pour le marché n° F0574/23-DK intitulé "Fourniture de matériels informatiques", attribué à "SEN SERVICES INFORMATIQUE" pour un montant de 33 868 006 F CFA, il a été constaté qu'un membre de la Commission des marchés n'a pas signé le procès-verbal d'attribution provisoire et n'y a pas apposé ses réserves et/ou observations.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés cités ci-après, les rapports d'évaluation des offres et les PV d'attribution provisoire n'ont pas été transmis à la CPM pour avis formel en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

- Marché n° F0576/23-DK intitulé "Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "" pour un montant de 23 364 543 F CFA.
- Marché n° F1833/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2" attribué à "" pour un montant de 15 860 500 F CFA.
- Marché n° F0575/23-DK intitulé "Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "" pour un montant de 25 660 280 F CFA.

Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

La revue a porté sur neuf (9) marchés passés par DRP CR pour un montant total de FCFA 133 455 296 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, l'hôpital DALAL JAMM ne respecte pas systématiquement les exigences relatives aux documents et informations stipulées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article exige la fourniture de documents permettant de vérifier l'existence effective des candidats ainsi que la régularité de leur situation fiscale, sociale, juridique et administrative auprès des différentes institutions du pays.

2) Déficit de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats à la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission ne dispose d'aucune preuve que, pour chaque Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), DALAL JAMM a vérifié l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. Cette lacune pourrait compromettre la transparence et l'équité de la procédure de sélection, entraînant ainsi des risques pour la conformité du marché et la qualité de l'exécution.

3) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de prix à Compétition Restreinte, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été observé que tous les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable. Cette situation constitue une non-conformité avec l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts soient tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

5) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés est exigé sur les projets de marché conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023

6) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

DALAL JAMM n'a pas transmis à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Ce manquement constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix doit obligatoirement être soumise à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Le marché n° T_003 intitulé "Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant" attribué à "FANTY PROMO INVESTS" pour un montant de 17 324 760 F CFA n'a pas été inscrit sur le Plan de Passation des Marchés avant lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes doivent évaluer le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services, et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée. Elles doivent établir un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. L'absence d'inscription du marché dans le Plan de Passation des Marchés peut être perçue comme un manque de transparence et de planification pouvant compromettre ainsi la régularité de la procédure.

Le marché n° S_026 n'a pas été non plus mentionné sur le portail des Marchés Publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés cités ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023. Cet article stipule que "l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible." Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres. Plus spécifiquement, il a été relevé sur les marchés suivants les manquements ci-après :

Pour le marché n° F_046 intitulé "Achat de logiciel" attribué à "TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE" pour un montant de 14 455 000 F CFA, le candidat "SOMAPRES" a été consulté le 17/05/2022 alors que les autres candidats ont été consultés le 24/03/2023

Pour le marché n° F_026 intitulé "Achat de logiciel" attribué à "TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE" pour un montant de 14 455 000 F CFA, la lettre d'invitation du 24/01/2023 a été adressée à quatre candidats : SUARL SENDIMBEUL, MMT GLOBAL SERVICES, SEN TRADE INTERNATIONAL et KBG. En sus du fait que DALAL JAMM a invité quatre candidats au lieu de cinq, en violation de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, nous avons relevé les anomalies suivantes :

- SUARL SENDIMBEUL : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le lundi 06 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023.
- MMT GLOBAL SERVICES : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le lundi 06 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le lundi 06 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023.
- SEN TRADE INTERNATIONAL : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023.
- KBG : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023. Les incohérences dans les dates de soumission et d'ouverture des plis créent une confusion et peuvent donner l'impression d'un manque de planification adéquate.

3) Déficit d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour le marché n° S_026 intitulé "Accueil, orientation et accompagnement des patients" attribué à "SENDIMBEUL" pour un montant de 14 450 000 F CFA, le procès-verbal d'ouverture indique que les offres ont été ouvertes le vendredi 3 février 2023. Toutefois, la lettre d'invitation mentionnait le jeudi 2 février 2023 pour les entreprises SENDIMBEUL, SENTRADE, et KBG, et le lundi 6 février 2023 pour MMT GLOBAL SERVICES. Cette incohérence dans les dates d'ouverture des offres compromet la transparence et la régularité de la procédure de sélection, constituant un manquement significatif qui altère la concurrence réelle.

Pour le marché n° S_032 intitulé "Entretien de bâtiments", attribué à "Société Générale de Commerce du Sénégal" pour un montant de 11 660 996 F CFA, l'ouverture des offres était prévue pour le 19 mai 2023, mais a été réalisée le 23 mai 2023. Cette divergence dans la date d'ouverture des offres compromet la transparence et l'équité de la procédure, en altérant la régularité du processus de sélection et potentiellement en affectant la concurrence entre les soumissionnaires.

5) Différence entre l'offre du candidat et le montant du marché

Pour le marché n° T_005 intitulé "Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences" attribué à "TAHIRA TECH & COM SERVICES" pour un montant de 24 827 520 F CFA, bien que le montant de l'offre de l'attributaire TAHIRA soit de 23 998 883 F CFA, le marché lui a été attribué pour la somme de 24 827 520 F CFA. La mission n'a pas été en mesure d'expliquer le surplus de 828 637 F CFA.

6) Déficit de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, le procès-verbal d'attribution n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des Marchés, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours suivant la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres, et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation." Ce manquement compromet non seulement la transparence et la régularité de la procédure d'attribution, mais remet également en question la présence effective de ces membres à la réunion d'attribution, affectant ainsi l'intégrité et la légitimité du processus de sélection des offres.

- Marché n° T_003 intitulé "Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant" attribué à "FANTY PROMO INVESTS" pour un montant de 17 324 760 F CFA
- Marché n° S_026 intitulé "Accueil, orientation et accompagnement des patients" attribué à "SENDIMBEUL" pour un montant de 14 450 000 F CFA.

7) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'Article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° T_007 intitulé "Construction de parkings" attribué à "SAREMA" pour un montant de 14 990 720 F CFA, le paiement a été fait avant la réception des travaux en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique.

8) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

S'agissant des marchés cités ci-après, les moyens de paiement prévus dans les contrats n'ont pas été utilisés pour le règlement des différentes factures et ; aucun avenant n'a été mis à notre disposition en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics. En effet, les paiements ont été effectués soit dans d'autres comptes, soit par chèque bancaire remis à l'attributaire, alors qu'un virement bancaire était prévu. Le défaut de respect des modalités de paiement prévues et l'absence d'avenants pour formaliser les changements affectent la transparence et l'intégrité du processus d'exécution des marchés.

- Marché n° T_003 intitulé "Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant" attribué à "FANTY PROMO INVESTS" pour un montant de 17 324 760 F CFA.
- Marché n° T_005 intitulé "Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences" attribué à "TAHIRA TECH & COM SERVICES" pour un montant de 24 827 520 F CFA.
- Marché n° T_007 intitulé "Construction de parkings" attribué à "SAREMA" pour un montant de 14 990 720 F CFA.
- Marché n° F_011 intitulé "Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie" attribué à "CTS" pour un montant de 11 798 800 F CFA.
- Marché n° S_032 intitulé "Entretien de bâtiments" attribué à "Société Générale DE COMMERCE DU Sénégal" pour un montant de 11 660 996 F CFA.
- Marché n° S_033 intitulé "Entretien du matériel froid" attribué à "FROID NGELEW 2" pour un montant de 12 000 000 F CFA.
- Marché n° F_013 intitulé "Fourniture de lingerie des malades" attribué à "ARC EN CIEL" pour un montant de 11 947 500 F CFA.

OPINION

La revue a porté sur vingt-neuf (29) marchés dont six (6) appels d'offres ouverts, huit (8) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), neuf (9) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), quatre (4) Ententes Directes, un (1) appel d'offres restreint et une (1) PI.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés de la CHDJ aux dispositions du Code des Marchés Publics est moyennement satisfaisante.

Dakar, le 26 novembre 2024.



EAFC-GENIUS
Expertise Comptable Audit
Formation - commissariat aux comptes
BP.8091 Dakar Yoff / RCSCN 007-B-6443
Tél: 33 820 07 32

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agrées du
Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- ✔ 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- ✔ 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- ✔ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- ✔ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- ✔ 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- ✔ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- ✔ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- ✔ (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- ✔ 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (xi). (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur
- (xii). d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xiii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- ❖ D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- ❖ D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- ❖ D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ❖ De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	
Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	



Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

M.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Hôpital DALAL JAMM.

M.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✓ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✓ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Hôpital DALAL JAMM.

M.3 PRÉSENTATION DE Hôpital DALAL JAMM

Le Centre Hospitalier National DALAL JAMM est un Etablissement public de santé de troisième niveau. Il est investi d'une mission de soins d'enseignement et de recherche et doit permettre aux citoyens, quel que soit son pouvoir d'achat et son niveau de vie, d'accéder à des soins de qualité, et de créer un environnement de travail propice à la recherche et à l'enseignement.

Situé dans la commune de Guédiawaye au Golf-Sud, l'hôpital DALAL JAMM est doté d'un plateau médical moderne, de haute qualité et se veut un hôpital de référence national et sous régional en matière de prise en charge des patients.

Son objectif est d'être accessible à tous les citoyens, garantissant aux malades une prise en charge holistique et aux enseignants des conditions favorables à l'innovation et à la recherche.

IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de Hôpital DALAL JAMM la personne responsable des marchés est le Directeur de l'hôpital.

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

1. La mission n'a pas eu la preuve que la Cellule de Passation des a procédé à la transmission à l'ARCOP et à la DCMP dans les délais des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes
2. La mission n'a pas eu la preuve que la Cellule de Passation a procédé à la transmission dans les délais à l'ARCOP et à la DCMP du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés en violation de l'article 145 du Code des Marchés Publics.
3. La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
4. Nous avons aussi relevé un cumul de fonctions par le Coordonnateur de la CPM qui occupe en même temps le poste de Contrôleur de Gestion.
5. L'absence d'une commission d'agrément des fournisseurs et d'une base des données des fournisseurs agréés.

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

1. La commission des marchés a été mise en place tardivement le 9 janvier 2023 par la décision N°00063/MSAS/CHDJ/DIR/SAF en violation de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 remplacé par l'Arrêté MFB n°7116 du 23 mars 23 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes.
2. Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP tardivement le 16 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme à l'article de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 remplacé par l'Arrêté n°7116 du 23 mars 23 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que "Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et à l'organe en charge du contrôle des marchés publics".

IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

1. La première version du Plan de Passation des Marchés de CHDJ a été publiée tardivement sur le portail le 14 Décembre 2022 en violation des dispositions de l'article 6 du Code des marchés Publics.
2. L'AGPM n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics. Cette pratique enfreint aux principes de libre accès des candidats à la commande publique et de la transparence de la procédure de passation des marchés et pourrait affecter l'économie et l'efficacité de la procédure.

IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

Le CHDJ ne dispose pas d'un système d'archivage satisfaisant et conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP. Les dossiers mis à la disposition de l'équipe d'audit ne comportent pas tous les éléments retraçant la procédure de passation, ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Ces insuffisances relevées dues à l'absence de procédures d'archivage sont susceptibles d'entacher la transparence et la traçabilité des procédures de passation des marchés de la CHDJ.

M.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

M.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, Hôpital DALAL JAMM nous a communiqué cinquante (50) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 1 427 314 890 F CFA TTC. La revue a porté sur vingt-neuf (29) marché(s) dont six (6) appels d'offres ouverts, huit (8) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), neuf (9) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), quatre (4) Ententes Directes, un (1) appel d'offres restreint et une (1) Prestation Intellectuelle.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	6	95 188 063 F CFA	6	95 188 063 F CFA	100 %	100 %
2	AOR	1	109 581 290 F CFA	1	109 581 290 F CFA	100 %	100 %
3	DRPCO	13	311 361 735 F CFA	8	174 704 260 F CFA	61.54 %	56.11 %
4	DRPCR	25	271 953 161 F CFA	9	133 455 296 F CFA	36 %	49.07 %
5	ED	4	633 340 671 F CFA	4	633 340 671 F CFA	100 %	100 %
6	PI	1	5 889 970 F CFA	1	5 889 970 F CFA	100 %	100 %
	TOTAL	50	1 427 314 890 F CFA	29	1 152 159 550 F CFA	58 %	80.72 %

M.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

M.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion 2023, l'Hôpital DALAL JAMM à passer 5 marchés pour un montant de 59 653 635 F CFA dont les montants budgétisés atteignent les seuils de prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés. La revue a porté sur l'intégralité de ces marchés.

Les marchés retenus sont listés sur le tableau ci-après :

Marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F0744/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL
F0743/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6	1 218 000 F CFA	DRP
F0742/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1	11 945 960 F CFA	SOTELMED
F0745/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7	31 174 095 F CFA	SSM
F0740/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les appels d'offres ouverts soumis à la revue de la DCMP, DALAL JAMM n'a pas procédé à la publication des avis d'appels d'offres sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence doivent être publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics ». Cette omission compromet la transparence et l'accessibilité des informations relatives aux marchés publics, limitant ainsi la visibilité des appels d'offres auprès des potentiels soumissionnaires et des autres parties intéressées. Cela peut également entraîner une réduction de la concurrence, affecter l'équité du processus de passation des marchés.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés mentionnés AOO sous revue de la DCMP, la mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de la réglementation.

3) Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP

Bien que le procès-verbal d'ouverture des offres mentionne qu'un Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres sera mis en place, DALAL JAMM s'est abstenu de définir formellement la composition et l'identité des membres dudit comité. En effet, le procès-verbal stipule uniquement qu'un comité technique sera établi, sans en préciser les membres. Il incombe pourtant à la commission des marchés, sur proposition de son président, de désigner ce comité. L'acte de désignation doit impérativement indiquer les personnes chargées de procéder à l'évaluation. L'identité des membres du Comité Technique est d'autant plus cruciale qu'ils doivent chacun prendre connaissance de la charte d'éthique et de transparence de la commande responsable.

4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront ».

5) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans les DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour les marchés n° F0740/23-DK et F0745/23-DK, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) exigeaient que chaque candidat fournisse des états financiers certifiés pour les années 2019, 2020 et 2021, par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ONNECA. Cependant, les sociétés Technologies Services et SSM, respectivement attributaires de ces deux marchés, ont fourni des états financiers de 2021 non certifiés.

Dans le cadre de l'appel d'offres n° F0742/23-DK, le dossier stipulait que chaque candidat devait fournir des états financiers certifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés (ONECCA). Cependant, la société SOTELMED SA, attributaire des lots, n'a pas présenté ses états financiers. À la place, elle a fourni les rapports de son commissaire aux comptes pour les exercices 2019, 2020 et 2021, dans lesquels seuls le bilan et le compte de résultat sont annexés. Il convient de rappeler que, conformément à l'Acte Uniforme sur le droit comptable et l'information financière, les états financiers doivent inclure le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes. Seuls le bilan et le compte de résultat ne permettent pas d'apprécier pleinement la situation financière d'une entité, car certaines informations essentielles, telles que la composition du chiffre d'affaires, se trouvent dans les notes annexes et la note R1. En se limitant uniquement au compte de résultat, les évaluateurs n'ont pas pu garantir que le chiffre d'affaires provenait exclusivement des activités en lien avec le marché en question. Cette situation compromet la transparence et l'exactitude de l'évaluation des capacités financières des candidats. L'absence des états financiers complets empêche une évaluation complète et précise de la viabilité financière de l'entité attributaire.

Pour les marchés n° F0743/23-DK intitulé "Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6", attribué pour un montant de 1 218 000 F CFA, et n° F0744/23-DK intitulé "Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6", attribué pour un montant de 1 218 000 F CFA, bien que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait que chaque candidat fournisse ses états financiers certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ONNECA, aucune des sociétés attributaires n'a fourni lesdits documents.

6) Déficit de notification des candidats non retenus en violation de l'article 84 du Code des Marchés.

Concernant les marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous la revue de la DCMP, les candidats dont les offres ont été rejetées n'ont pas été informés. En effet, bien que parmi les cinq (5) candidats ayant participé à l'Appel d'Offres, quatre aient remporté au moins un lot ou un sous-lot, la mission n'a pas trouvé de preuves attestant que les candidats ont été formellement informés du rejet de leurs offres pour les lots où ils ont été éliminés. Cette omission constitue une infraction à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP) et compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés. Nous n'avons pas non plus reçu de preuve attestant que les candidats ont été informés des motifs de rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du CMP qui dispose que "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.". À titre d'exemple, concernant le marché relatif à l'achat de réactifs et de consommables de laboratoire, parmi les cinq candidats ayant participé à l'appel d'offres, chacun a remporté au moins un lot ou un sous-lot, à l'exception du soumissionnaire Atlantic Dentaire. Ce dernier avait participé au lot 7 mais a été écarté en raison de l'insuffisance de son offre. Il a par la suite émis un courrier de recours gracieux adressé à DALAL JAMM pour demander les motifs du rejet de son offre. Si DALAL JAMM avait informé ce soumissionnaire des raisons du rejet, ce courrier n'aurait pas eu lieu.

7) Déficit de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.

Les documents justificatifs attestant de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été fournis dans le dossier par l'autorité contractante. Conformément à l'article 84, les garanties de soumission doivent être restituées ; à défaut cela constituerait une violation de l'article 84.

8) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

DALAL JAMM n'a pas publié sur le portail des marchés les avis d'attribution provisoire des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous la revue de la DCMP, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, selon cet article, les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. Cette omission compromet la transparence du processus de passation des marchés et empêche les parties intéressées, y compris les soumissionnaires non retenus, de prendre connaissance des décisions d'attribution et des motifs y afférents.

M.5.22 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé un marché dont le montant qui est de FCFA 35 534 428 F CFA TTC est inférieur aux seuils de revue de la DCMP.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F3079/23-DK	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette réglementation.

2) Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP

Bien que le procès-verbal d'ouverture des offres mentionne qu'un Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation des offres sera mis en place, DALAL JAMM s'est abstenu de définir formellement la composition et l'identité des membres dudit comité. En effet, le procès-verbal stipule uniquement qu'un comité technique sera établi, sans en préciser les membres. Il incombe pourtant à la commission des marchés, sur proposition de son président, de désigner ce comité. L'acte de désignation doit impérativement indiquer les personnes chargées de procéder à l'évaluation. L'identité des membres du Comité Technique est d'autant plus cruciale qu'ils doivent chacun prendre connaissance de la charte d'éthique et de transparence de la commande responsable

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres du Comité Technique d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront." Cette omission compromet la conformité des procédures d'évaluation aux exigences de transparence et d'intégrité prévues par le CMP. Le manque de prise de connaissance de la charte par les membres des comités techniques peut entraîner des conflits d'intérêt et des violations des principes éthiques.

4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

L'attributaire du marché n'a pas fourni des attestations de services faits des marchés exécutés au cours des années 2020, 2021 et 2022. En effet, il a présenté une attestation de bonne exécution délivrée le 12 avril 2019 par la Direction de la Maintenance, des Constructions et des Equipements de l'Enseignement Supérieur et une autre de service fait délivrée par la SENELEC le 25 juin 2018. Aucune de ces attestations n'est donc délivrée au cours de la période ciblée.

5) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

La date d'ouverture des offres était fixée au 17 août 2023, tandis que le procès-verbal d'attribution a été établi le 29 septembre 2023, représentant ainsi un intervalle de 43 jours. Conformément à l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP), un délai maximum de 15 jours est requis entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire du marché. Dans le cas présent, ce délai a été largement dépassé, constituant ainsi une violation de l'article 71 du CMP.

6) Défaut de notification des candidats non retenus en violation de l'article 84 du code des Marchés publics.

La mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics, qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Cette absence d'information empêche les candidats écartés de comprendre les raisons de l'échec de leurs offres et de disposer des informations nécessaires pour formuler des recours éventuels.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du code des Marchés publics.

La mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics, qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."

8) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

DALAL JAMM n'a pas été en mesure de prouver que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP).

9) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu à sa disposition la preuve formelle que l'avis de la Cellule de passation des Marchés (CPM) a été requis sur la procédure, notamment sur le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le rapport d'analyse, et le procès-verbal d'attribution. De plus, le contrat n'a pas été soumis pour avis juridique à la CPM, conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des Marchés Publics (CMP).

M.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé un marché par AOR pour un montant de FCFA 109 581 290 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T3028/23-DK	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA	GROUPE DELTA	109 581 290 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T3028/23-DK intitulé "Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA pour un montant de 109 581 290 F CFA n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour l'ouverture des offres du marché, DALAL JAMM n'a pas été en mesure de confirmer que les membres de la Commission des Marchés ont été convoqués dans les délais prescrits par l'article 39 du Code des Marchés Publics. En effet, il n'a pas fourni de preuve que les membres de la Commission ont reçu les convocations au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront ». Cette situation compromet la conformité aux normes éthiques et de transparence requise pour l'évaluation des offres. L'absence de prise de connaissance de la Charte peut entraîner des conflits d'intérêt non déclarés et affecter l'intégrité du processus d'évaluation.

4) Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP

Le motif évoqué pour demander de passer le marché en Appel d'Offres Restreint ne nous semble pas cohérent. En effet, dans sa demande, DALAL JAMM cite les dispositions de l'article 74.2 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est justifiée par la réduction des délais de réception des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité. DALAL JAMM justifie l'urgence en indiquant qu'il avait passé un marché relatif à la construction du bâtiment abritant l'unité de la Protection Médicalement Assistée et celle de la Greffe de Moelle, qui avait fait l'objet d'un avenant pour la réalisation de travaux complémentaires et la prorogation du délai d'exécution de soixante (60) jours. L'hôpital soutient que le marché et l'avenant ont été correctement exécutés par le titulaire du marché et que des travaux complémentaires relatifs aux aménagements de la voirie, tels que le pavage et l'embellissement du cadre, étaient nécessaires avant l'inauguration par le Président de la République.

Cette demande évoque de notre part les constats suivants : En quoi le fait de bien exécuter un marché initial ou un avenant par l'attributaire constitue une urgence imprévisible provenant de circonstances particulières qui peut causer un danger ou un retard préjudiciable ? En quoi l'inauguration d'un bâtiment, par Son Excellence Monsieur le Président de la République, constitue une urgence nécessitant une action rapide afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité ? Le déplacement d'une telle autorité nécessite forcément une planification millimétrée. Comment concevoir un manque de planification aussi flagrant ? D'abord, un marché est contracté pour la construction d'un bâtiment, ensuite un avenant est contracté pour des travaux complémentaires et enfin, DALAL JAMM lance un marché par Appel d'Offres Restreint (AOR) pour faire d'autres travaux complémentaires aux travaux complémentaires. Il n'existe aucun lien entre les travaux de construction du bâtiment devant abriter l'unité de la Protection Médicalement Assistée et celle de la Greffe de Moelle et le pavage de la devanture dudit bâtiment. Si un quelconque lien existe, cela démontre un manque de planification et de définition des besoins, ce qui a un impact considérable sur le principe d'économie édicté par le Code des Marchés Publics. Le délai entre le lancement du marché et l'approbation du contrat est de 6 mois et les travaux auraient été réceptionnés le 31 janvier 2024. Cela remet en cause toute urgence que DALAL JAMM pourrait évoquer. L'inauguration a été finalement fait par la Ministre de la Santé et de l'Action Sociale de l'époque Madame Marie Khémesse Ngom Ndiaye, le 22 mars 2024, soit neuf mois (9) mois après le lancement du marché. Les travaux auraient donc pris cinquante (50) jours, là où la passation a pris cent quatre-vingt (180) jours. Ce marché n'aurait jamais dû être déroulé en Appel d'Offres Restreint.

5) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Dans le cadre de l'exécution, le titulaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que "Tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services."

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'autorité contractante n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

7) Paiement d'avance de démarrage sans l'exigence d'une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que le paiement de l'avance de démarrage au titulaire du marché a été subordonné à la présentation d'une caution à 100% conformément à l'article 95 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Des avances peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'autorité contractante et contre remise d'une garantie de restitution d'égal montant."

M.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM n'a pas passé de marchés par OS.

M.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé quatre marchés par entente directe pour un montant de FCFA 633 340 671 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S0855/23-DK	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie	Medical Technology of Sénégal	364 336 800 FCFA
F1586/23-DK	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	98 252 471 FCFA
T3191/23-DK	Travaux de finalisation du bloc opératoire	GROUPE DELTA	160 751 400 FCFA
S3172/23-DK	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie	Monitoring Radiology Systems (MRS)	10 000 000 FCF

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Il n'est pas inclus des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs, aucune clause allant dans ce sens n'est mentionnée dans le contrat en violation de l'article 77 du Code des Marchés Publics qui stipule "Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations". Le montant de l'offre est forfaitaire, de ce fait il est impossible de pouvoir effectuer un contrôle de prix.

2) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

L'hôpital DALAL JAMM s'est abstenu de faire un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

3) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

DALAL JAMM s'est abstenu de communiquer l'état statistique à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."

4) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP

DALAL JAMM s'est abstenu de transmettre au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

5) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Le titulaire du marché n'a pas fourni ses états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés"

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP

✚ Pour le marché N°T3191/23-DK, selon l'Hôpital DALAL JAMM, il est complémentaire au Marché de base attribué à l'Entreprise GROUPE DELTA SARL pour un montant de 513 025 650 FCFA. Ce marché devait se dérouler sur un délai d'exécution de quatre (4) mois. Il représente 31,33% du montant du marché de base. Dans sa demande de passer par entente directe, DALAL JAMM estime nécessaire de "procéder à des travaux complémentaires relatifs au plombage de la salle d'opération orthopédie, à la finalisation du couloir, à l'achat d'un groupe électrogène et au raccordement des soins intensifs à l'onduleur de 160 KVA, (...) à l'achat de portes automatiques avec code d'accès et des splits, ainsi que divers travaux (faux plafond, menuiserie etc...)." Dans sa réponse à la demande de passer par entente directe, la DCMP déclare qu'elle ne peut pas émettre un avis favorable étant donné que les documents que DALAL JAMM a transmis ne permettent pas de forger une opinion sur le respect de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs, la DCMP n'a pas manqué de rappeler à DALAL JAMM que les travaux prévus par l'entente directe ont été déjà prévus dans le marché de base. Il s'agit notamment de l'achat du groupe électrogène, F/P tube cuivre dégraissé recuit dia 10 X 12, F/P tube cuivre dégraissé recuit 12 X 14 etc... L'hôpital DALAL JAMM pour justifier le caractère imprévisible et extérieur déclare ce qui suit : "le bloc central fait partie du bâtiment A de l'hôpital. Les travaux faisant l'objet du marché dénommé « Travaux de Finalisation du bloc opératoire » concernent des salles devant abriter de nouveaux équipements. A cet effet, il nous a été nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires qui constituent le marché de base. Toutefois, le plombage de la salle d'opération orthopédie, la finalisation du couloir sale, le raccordement des soins intensifs à l'onduleur de 160KVA etc sont des travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le marché initial et sont des situations de blocage dans l'évolution des travaux. Toujours dans vos remarques vous constatez que l'achat du groupe électrogène, F/P tube cuivre dégraissé recuit di a 10X 12 tube cuivre dégraissé recuit 12X14 etc ont été déjà prévues dans le marché de base. En effet ces travaux susmentionnés sont différents des travaux qui sont dans le marché de base, les travaux de fluides médicaux concernant la salle de réveil de 9 lits juxtaposée à la salle de bloc et n'était pas prévu dans le marché de finalisation du bloc opératoire. Le groupe électrogène prévu dans le marché de base ne prenait pas en compte les salles de bloc obstétrical, du bloc des urgences et la réanimation. Il a été prévu l'achat et l'installation du groupe électrogène pour pallier aux manquements. Ces manquements ont été notés suite aux réunions entre les différentes parties concernées de l'hôpital, Je vous informe que ces travaux sont examinés au regard de l'imputation de la dépense et des crédits qui ne sont disponibles qu'en 2023." La réponse servit par DALAL JAMM appelle de notre part les observations suivantes :

- Les arguments fournis par l'Autorité Contractante ne démontre pas le caractère imprévisible. En effet, la survenance du besoin s'il existe est né d'une mauvaise planification et estimation des besoins en violation de l'article 5 du Code des Marchés Publics qui stipule que " l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant notamment en compte les objectifs de développement durable à travers ses dimensions économique, sociale et environnementale. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins"
- La contrainte de passer obligatoirement par entente directe n'est pas non plus démontrer. En effet, l'Autorité Contractante pouvait bien lancer un marché ne serait-ce que pour l'acquisition du groupe électrogène, le plombage, l'onduleur etc... De plus, l'analyse du devis et de l'offre de GROUPE DELTA SARL a permis de relever qu'elle n'intègre aucun des éléments décrits dans la lettre envoyée à la DCMP et dans la demande de proposition envoyée à ce dernier. Par ailleurs, l'analyse de la facture du titulaire révèle que certains éléments y figurant sont repris plusieurs fois. Ces doublons sur la facture n'ont aucune raison d'être.

- ✚ Pour le marché S3172/23-DK, la DCMP a été saisie le 09 novembre 2023 pour permettre au Centre de passer un marché par Entente directe. La raison évoquée est que l'entreprise Monitoring Radiology Systems (MRS) détient l'exclusivité de la vente et de l'entretien des produits de radiologie et d'imagerie médicale de la société General Medical Merate. La DCMP a donné son ANO le 30/11/23 en demandant au Centre d'harmoniser le libellé du marché avec celui inscrit sur le Plan de Passation des Marchés sous la référence S_CHN DALAL JAMM_028. Toutefois, les documents présentés par MRS pour montrer l'exclusivité qu'il détient au Sénégal ont expiré.
- ✔ Pour le marché F1586/23-DK, la DCMP a été saisie le 08/03/23 pour recueillir son avis pour passer le marché par entente directe. La DCMP par une lettre datée du 20/03/23 a donné son ANO sur la base d'une attestation de représentation datée du 27/03/23. L'attestation de représentation a été délivrée par Sales Manager West & Central Africa dont le lien juridique avec ABBOTT n'a pas été versé dans le dossier. Le numéro de téléphone du signataire est burkinabé. Il existe aussi entre l'adresse à l'entête et celle consignée dans le cachet une différence. En effet, à l'entête il est mentionné ...D-65205... et au cachet il est mentionné ...1303-65003.

2) Incohérence entre les dates de signature, d'approbation, de revue par la DCMP, d'immatriculation et d'enregistrement du marché en violation de l'article 85 du CMP

Pour le Marché n° F1586/23-DK, le contrat a été approuvé avant l'avis juridique de la DCMP sur le contrat. En effet, le marché a été approuvé le 23/03/23, soit le même jour que sa souscription alors que l'avis juridique de la DCMP a été obtenu le 25/07/23.

3) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché N° T3191/23-DK, le titulaire n'a pas fourni la garantie de bonne exécution. D'ailleurs, les dispositions du marché ne prévoient même pas la fourniture de celle-ci en violation de l'article 115 du CMP

Pour le marché S0855/23-DK, bien qu'une garantie de bonne exécution ait été requise, celle de MTS titulaire du marché n'a pas été versée dans le dossier.

Pour le marché F1586/23-DK, Une garantie de bonne exécution n'a pas été fournie, le montant du marché qui est de 98 252 471 est supérieur au seuil requis pour la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Le seuil fixé par l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023 est de 70 millions pour les fournitures et les services.

4) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché N°S3172/23-DK, il a été relevé que trois PV de réception correspondant à ceux des trimestres 2, 3 et 4 ont été versés dans le dossier. Le PV de réception du 1er trimestre n'a pas été présenté à la mission. Les factures objet des réceptions font référence au marché N°S2117/22-DK qui est un marché signé en 2022 et est différent du marché objet de notre audit.

Concernant le marché n° S0855/23-DK, la facture proforma non datée indique que le marché concerne la gestion 2022 alors que le marché a été signé le 6 mars 2023 et approuvé le 2 mai 2023. Un marché public souscrit prend effet à partir de la date de notification sauf dispositions contraires mentionnées dans le contrat (article 86 du CMP).

5) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le marché n° S3172/23-DK des pénalités de retard n'ont pas été appliquées en violation de l'article 135 du Code des Marchés.

6) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour le marché n° S3172/23-DK, les réceptions font référence à un marché de 2022 alors que notre audit porte sur un marché de 2023.



7) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° S0855/23-DK, le paiement du premier trimestre précède la souscription du contrat.

N.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé treize (13) marchés par DRP CO pour montant de 311 361 735 F CFA TTC. La revue a porté un échantillon de huit (8) marchés d'une valeur de 174 704 260 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 61.54% en nombre et 56.11% en valeur.

Les marchés échantillonnés sont inscrits dans le tableau ci-dessous.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F0576/23-DK	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	23 364 543 FCFA
S1572/23-DK	Nettoisement des locaux en trois (03) lots : Lot 1	HYGIENE 2000	10 600 000 FCFA
S2072/23-DK	Nettoisement des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance)	LNF SUARL	14 946 960 FCFA
S1573/23-DK	Nettoisement des locaux en trois (03) lots : Lot 2	NDATE BUSINESS	14 640 000 FCFA
F1833/23-DK	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	15 860 500 FCFA
F0575/23-DK	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	25 660 280 FCFA
F0574/23-DK	Fourniture de matériels informatiques	SEN SERVICES INFORMATIQUE	33 868 006 FCFA
F0671/23-DK	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	35 763 971 FCF

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de la réglementation.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été constaté que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de Transparence de la Commande Publique Responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront ».

4) Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.

La mission n'a pas trouvé de preuve que la garantie de soumission a été restituée aux candidats dont les offres ont été rejetées, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire." Cette absence de preuve pourrait indiquer un manquement dans le respect des procédures de passation des marchés".

5) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis juridique de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

6) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution définitive des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.

Pour les marchés passés par DRP CO ci-après, le délai réglementaire entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution provisoire à la PRM ne respecte pas les 7 jours stipulés par l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cet article précise : 'La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat dont l'offre conforme et la moins disante est reconnue comme répondant aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics.' Cette non-conformité pourrait affecter la régularité du processus de passation des marchés."

- Marché n° S1572/23-DK intitulé "Nettoient des locaux en trois (03) lots : Lot 1" attribué à "HYGIENE 2000" pour un montant de 10 600 000 F CFA.
- Marché n° S2072/23-DK intitulé "Nettoient des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance)" attribué à "LNF SUARL" pour un montant de 14 946 960 F CFA.
- Marché n° S1573/23-DK intitulé "Nettoient des locaux en trois (03) lots : Lot 2" attribué à "NDATE BUSINESS" pour un montant de 14 640 000 F CFA.

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n° F0671/23-DK intitulé "Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM" attribué à "SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement" pour un montant de 35 763 971 F CFA, les irrégularités suivantes ont été constatées :

- Le quitus fiscal présenté par le titulaire du marché date du 21 avril 2022 et est invalide.
- L'attestation de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) produite est périmée depuis janvier 2023.

Pour le marché n° F1833/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2", attribué à un montant de 15 860 500 F CFA, les pièces administratives fournies par le titulaire du marché sont en grande partie non valides, ce qui constitue une violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP).

- Marché n° F1833/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "" pour un montant de 15 860 500 F CFA.
- Marché n° F0671/23-DK intitulé "Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM" attribué à "SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement " pour un montant de 35 763 971 F CFA.

3) Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Pour le marché n° F0574/23-DK intitulé "Fourniture de matériels informatiques", attribué à "SEN SERVICES INFORMATIQUE" pour un montant de 33 868 006 F CFA, il a été constaté qu'un membre de la Commission des marchés n'a pas signé le procès-verbal d'attribution provisoire et n'y a pas apposé ses réserves et/ou observations.

4) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés cités ci-après, les rapports d'évaluation des offres et les PV d'attribution provisoire n'ont pas été transmis à la CPM pour avis en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 23MAR2023*007118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

- Marché n° F0576/23-DK intitulé "Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "" pour un montant de 23 364 543 F CFA.
- Marché n° F1833/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "" pour un montant de 15 860 500 F CFA.
- Marché n° F0575/23-DK intitulé "Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "" pour un montant de 25 660 280 F CFA.

M.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé vingt-cinq (25) marchés par DRP CR pour un montant de 271 953 161 FCFA TTC. La présente revue a porté sur un échantillon de neuf (9) marchés d'une valeur globale de 133 455 296 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 36% en nombre et 49% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T_003	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant	FANTY PROMO INVESTS	17 324 760 FCFA
T_005	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences	TAHIRA TECH & COM SERVICES	24 827 520 FCFA
T_007	Construction de parkings	SAREMA	14 990 720 FCFA
F_011	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie	CTS	11 798 800 FCFA
S_026	Accueil, orientation et accompagnement des patients	SENDIMBEUL	14 450 000 FCFA
S_032	Entretien de bâtiments	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	11 660 996 FCFA
S_033	Entretien du matériel froid	FROID NGELEW 2	12 000 000 FCFA
F_046	Achat de logiciel	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	14 455 000 FCFA
F_013	Fourniture de lingerie des malades	ARC EN CIEL	11 947 500 F CFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, l'hôpital DALAL JAMM ne respecte pas systématiquement les exigences relatives aux documents et informations stipulées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article exige la fourniture de documents permettant de vérifier l'existence effective des candidats ainsi que la régularité de leur situation fiscale, sociale, juridique et administrative auprès des différentes institutions du pays.

2) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission ne dispose d'aucune preuve que, pour chaque Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), DALAL JAMM a vérifié l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. Cette lacune pourrait compromettre la transparence et l'équité de la procédure de sélection, entraînant ainsi des risques pour la conformité du marché et la qualité de l'exécution.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de prix à Compétition Restreinte, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

6) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Il a été observé que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable. Cette situation constitue une non-conformité avec l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts soient tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront.

7) Défaillance de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur les projets de marché conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023

8) Défaillance de transmission de la liste des personnes consultées, les noms des attributaires ainsi que les natures et les montants des marchés à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

DALAL JAMM n'a pas transmis à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Ce manquement constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix doit obligatoirement être soumise à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaillance de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

Le marché n° T_003 intitulé "Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant" attribué à "FANTY PROMO INVESTS" pour un montant de 17 324 760 F CFA n'a pas été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés avant lancement, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes doivent évaluer le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services, et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée. Elles doivent établir un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics. L'absence d'inscription du marché dans le Plan de Passation des Marchés peut être perçue comme un manque de transparence et de planification pouvant compromettre ainsi la régularité de la procédure.

Le marché n° S_026 n'a pas été mentionné sur le portail des Marchés Publics en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

2) Défaillance de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés cités ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023. Cet article stipule que "l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible." Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres. Plus spécifiquement, il a été relevé sur les marchés suivants les manquements ci-après :

En effet, pour le marché n° F_046 intitulé "Achat de logiciel" attribué à "TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE" pour un montant de 14 455 000 F CFA, le candidat "SOMAPRES" a été consulté le 17/05/2022 alors que les autres candidats ont été consultés le 24/03/2023.

Pour le marché n° F_026 intitulé "Achat de logiciel" attribué à "TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE" pour un montant de 14 455 000 F CFA, la lettre d'invitation du 24/01/2023 a été adressée à quatre candidats :

- SUARL SENDIMBEUL, MMT GLOBAL SERVICES, SEN TRADE INTERNATIONAL et KBG. En sus du fait que DALAL JAMM a invité quatre candidats au lieu de cinq, en violation de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, nous avons relevé les anomalies suivantes :
- SUARL SENDIMBEUL : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le lundi 06 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023.

- MMT GLOBAL SERVICES : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le lundi 06 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le lundi 06 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023.
- SEN TRADE INTERNATIONAL : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023.
- BG : DALAL JAMM invite le candidat à soumettre son offre au plus tard le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises et l'informe que l'ouverture des plis est prévue le jeudi 02 février 2023 à 10 heures précises. Toutefois, l'ouverture des plis a été faite le 03/02/2023. Les incohérences dans les dates de soumission et d'ouverture des plis créent une confusion et peuvent donner l'impression d'un manque de planification adéquate.

3) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

Pour le marché n° S_026 intitulé "Accueil, orientation et accompagnement des patients" attribué à "SENDIMBEUL" pour un montant de 14 450 000 F CFA, le procès-verbal d'ouverture indique que les offres ont été ouvertes le vendredi 3 février 2023. Toutefois, la lettre d'invitation mentionnait le jeudi 2 février 2023 pour les entreprises SENDIMBEUL, SENTRADE, et KBG, et le lundi 6 février 2023 pour MMT GLOBAL SERVICES. Cette incohérence dans les dates d'ouverture des offres compromet la transparence et la régularité de la procédure de sélection, constituant un manquement significatif qui altère la concurrence réelle.

Pour le marché n° S_032 intitulé "Entretien de bâtiments", attribué à "Société Générale de Commerce du Sénégal" pour un montant de 11 660 996 F CFA, l'ouverture des offres était prévue pour le 19 mai 2023, mais a été réalisée le 23 mai 2023. Cette divergence dans la date d'ouverture des offres compromet la transparence et l'équité de la procédure, en altérant la régularité du processus de sélection et potentiellement en affectant la concurrence entre les soumissionnaires.

4) Différence entre l'offre du candidat et le montant du marché

Pour le marché n° T_005 intitulé "Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences" attribué à "TAHIRA TECH & COM SERVICES" pour un montant de 24 827 520 F CFA, bien que le montant de l'offre de l'attributaire TAHIRA soit de 23 998 883 F CFA, le marché lui a été attribué pour la somme de 24 827 520 F CFA. La mission n'a pas été en mesure d'expliquer le surplus de 828 637 F CFA.

5) Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, le procès-verbal d'attribution n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des Marchés, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours suivant la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres, et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation." Ce manquement compromet non seulement la transparence et la régularité de la procédure d'attribution, mais remet également en question la présence effective de ces membres à la réunion d'attribution, affectant ainsi l'intégrité et la légitimité du processus de sélection des offres.

- Marché n° T_003 intitulé "Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant" attribué à "FANTY PROMO INVESTS" pour un montant de 17 324 760 F CFA
- Marché n° S_026 intitulé "Accueil, orientation et accompagnement des patients" attribué à "SENDIMBEUL" pour un montant de 14 450 000 F CFA.

6) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° T_007 intitulé "Construction de parkings" attribué à "SAREMA" pour un montant de 14 990 720 F CFA, le paiement a été fait avant la réception des travaux en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique.

7) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

S'agissant des marchés cités ci-après, les moyens de paiement prévus dans les contrats n'ont pas été utilisés pour le règlement des différentes factures et aucun avenant n'a été mis à notre disposition en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics. En effet, les paiements ont été effectués soit dans d'autres comptes, soit par chèque bancaire remis à l'attributaire, alors qu'un virement bancaire était prévu. L'absence de respect des modalités de paiement prévues et l'absence d'avenants pour formaliser les changements affectent la transparence et l'intégrité du processus d'exécution des marchés.

- Marché n° T_003 intitulé "Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant" attribué à "FANTY PROMO INVESTS" pour un montant de 17 324 760 F CFA.
- Marché n° T_005 intitulé "Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences" attribué à "TAHIRA TECH & COM SERVICES" pour un montant de 24 827 520 F CFA.
- Marché n° T_007 intitulé "Construction de parkings" attribué à "SAREMA" pour un montant de 14 990 720 F CFA.
- Marché n° F_011 intitulé "Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie" attribué à "CTS" pour un montant de 11 798 800 F CFA.
- Marché n° S_032 intitulé "Entretien de bâtiments" attribué à "Société Générale DE COMMERCE DU Sénégal" pour un montant de 11 660 996 F CFA.
- Marché n° S_033 intitulé "Entretien du matériel froid" attribué à "FROID NGELEW 2" pour un montant de 12 000 000 F CFA.
- Marché n° F_013 intitulé "Fourniture de lingerie des malades" attribué à "ARC EN CIEL" pour un montant de 11 947 500 F CFA.

M.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM n'a pas passé de marchés par DRPS.

M.5.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM n'a pas passé de marchés par AVENANT.

M.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

M.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé un marché(s) de PI dont le montant qui est de FCFA 5 889 970 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_001	Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables	SGCS	5 889 970

M.5.12 Constats relatifs aux Marchés de prestation intellectuelle par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, Hôpital DALAL JAMM a passé un marché(s) de DRP CR dont le montant est de FCFA 5 889 970 F CFA TTC.

#	NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
1	C_001	Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables	SGCS	5 889 970 FCFA
TOTAL			5 889 970 F	

Dans le cadre de la revue, DALAL JAMM n'a pas été en mesure de mettre à notre disposition la documentation relative à la passation et à l'exécution du marché. Nous ignorons complètement les conditions dans lesquelles s'est déroulé le marché.

IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD

Les marchés passés par le CHDJ n'ont pas fait objet de recours.



IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité-matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
 - la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
 - la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
 - les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
 - la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
 - les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

M.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Désignation		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombr e	Montant (F CFA)	Nom bre	Montant (F CFA)	Nombr e	Montan t
2	Appel d'Offre Ouvrte (AOO)	6	95 188 063 F CFA	6	95 188 063 F CFA	100%	100%
4	Dont SEUIL DCMP	5	59 653 635 F CFA	5	59 653 635 F CFA	100%	100%
5	Dont SEUIL CPM	1	35 534 428 F CFA	1	35 534 428 F CFA	100%	100%
6	Appel d'Offre Restreint (AOR)	1	109 581 290 F CFA	1	109 581 290 F CFA	100%	100%
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouvrte (DRPCO)	8	174 704 260 F CFA	3	75 388 786 F CFA	37.5 %	43.15 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	9	133 455 296 F CFA	5	83 391 800 F CFA	55.56 %	62.49 %
1 1	Entente Directe (ED)	4	633 340 671 F CFA	2	259 003 871 F CFA	50%	40.89 %
1 3	Prestations Intellectuelles	1	5 889 970 F CFA	1	5 889 970 F CFA	100%	100%
1 6	Dont PI -> DRPCR	1	5 889 970 F CFA	1	5 889 970 F CFA	100%	100%
	TOTAL	29	1 152 159 550 F CFA	18	628 443 780 F CFA	62.07 %	54.54 %

Les marchés de Hôpital DALAL JAMM retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	DELTA MEDICAL	5 060 280 FCFA
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	1 218 000 FCFA
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	11 945 960 FCFA
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	31 174 095 FCFA
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	TECHNOLOGIES SERVICES	10 255 300 FCFA
Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	OUMOU GROUP	35 534 428 FCFA
Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA	MARCHES DES TRAVAUX	AOR	GROUPE DELTA	109 581 290 FCFA
Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	15 860 500 FCFA
Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	25 660 280 FCFA
Fourniture de matériels informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	SEN SERVICES INFORMATIQUE	33 868 006 FCFA
Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	FANTY PROMO INVESTS	17 324 760 FCFA
Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	TAHIRA TECH & COM SERVICES	24 827 520 FCFA
Construction de parkings	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	SAREMA	14 990 720 FCFA
Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	CTS	11 798 800 FCFA
Accueil, orientation et accompagnement des patients	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR	SENDIMBEUL	14 450 000 FCFA
Travaux de finalisation du bloc opératoire	MARCHES DES TRAVAUX	ED	GROUPE DELTA	160 751 400 FCFA
Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire	MARCHES DE FOURNITURES	ED	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	98 252 471 FCFA
Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR	SGCS	5 889 970 FCFA



M.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés de Hôpital DALAL JAMM retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1	DELTA MEDICAL	5 060 280 FCFA	Pas d'observations particulières
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	1 218 000 FCFA	Pas d'observations particulières
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	11 945 960 FCFA	Pas d'observations particulières
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	31 174 095 FCFA	Pas d'observations particulières
Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8	TECHNOLOGIES SERVICES	10 255 300 FCFA	Pas d'observations particulières
Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM	OUMOU GROUP	35 534 428 FCFA	Pas d'observations particulières
Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA	GROUPE DELTA	109 581 290 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	15 860 500 FCFA	Pas d'observations particulières
Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	25 660 280 FCFA	Pas d'observations particulières
Fourniture de matériels informatiques	SEN SERVICES INFORMATIQUE	33 868 006 FCFA	Pas d'observations particulières

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant	FANTY PROMO INVESTS	17 324 760 FCFA	La mission a constaté que le montant de 17 324 760 F CFA de ce marché de travaux d'aménagement et d'extension du restaurant de l'hôpital DALAL JAMM est très élevé par rapport à ce qui est réalisé.
Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences	TAHIRA TECH & COM SERVICES	24 827 520 FCFA	Pas d'observations particulières
Construction de parkings	SAREMA	14 990 720 FCFA	La mission a constaté que les travaux de construction de parking ne sont pas totalement achevés et que le montant du marché de 14 990 720 est trop élevé par rapport aux travaux effectués.
Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie	CTS	11 798 800 FCFA	Pas d'observations particulières
Accueil, orientation et accompagnement des patients	SENDIMBEUL	14 450 000 FCFA	Pas d'observations particulières
Travaux de finalisation du bloc opératoire	GROUPE DELTA	160 751 400 FCFA	Pas d'observations particulières
Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	98 252 471 FCFA	Pas d'observations particulières
Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables	SGCS	5 889 970 FCFA	Pas d'observations particulières

M.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Marché intitulé Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA



Marché intitulé Construction de parkings

V. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

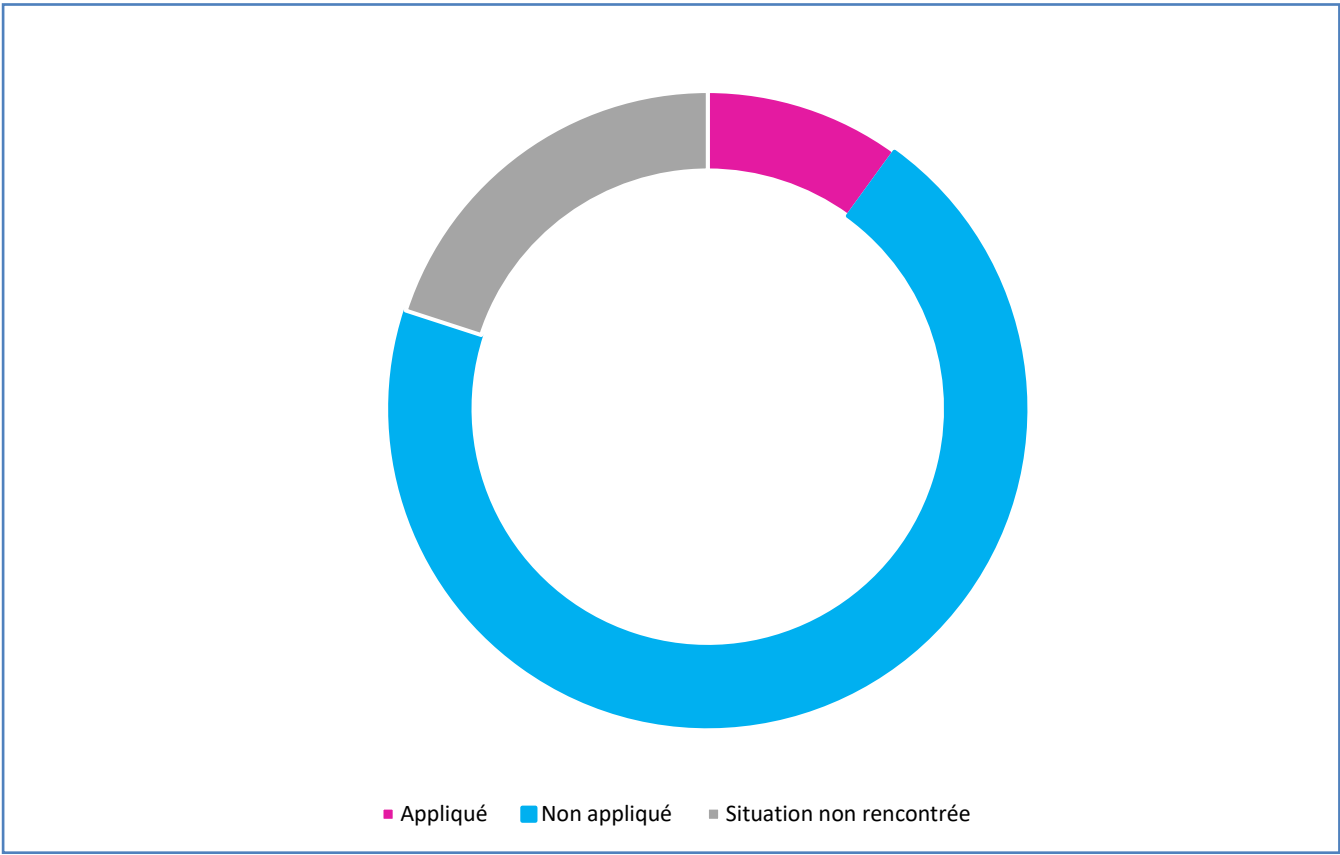
La Hôpital DALAL JAMM avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2020, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Le CHNDJ doit veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et des rapports trimestriels au plus tard aux dates limites indiquées.	Non appliqué
Le CHNDJ devra se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant à la date indiquée à l'article 6, le plan de passation des marchés.	Non appliqué
La PRM doit saisir la CPM sur toutes les étapes de la procédure de passation pour être en phase avec les dispositions de l'Arrêté n°0865 sur les Cellules.	Non appliqué
Le CHNDJ doit veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives et en faire mention sur les PV d'attribution.	Non appliqué
Le CHNDJ doit respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation	Situation non rencontrée
Le CHNDJ est invité à éviter à inclure dans le dossier d'appel à la concurrence toute clause discriminatoire et veiller à la concordance des informations contenues dans l'avis d'appel d'offres et les données particulières.	Appliqué
Le CHNDJ doit veiller au respect des dispositions de l'article 117 du CMP sur les Organismes Habilités à délivrer les garanties aux candidats des marchés publics.	Non appliqué
Le CHNDJ doit veiller à apporter une plus grande célérité dans les dossiers à soumettre à la DCMP sur toutes les étapes de la revue sur le fond et les dénis de saisine.	Situation non rencontrée
Le CHNDJ doit veiller à la transmission des notifications de rejet conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP	Non appliqué
La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	Non appliqué

VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	1
Non appliqué	7
Situation non rencontrée	2

VI.3 Représentation graphique





VI. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

Les marchés de Hôpital DALAL JAMM retenus sont :

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.		
2	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veiller à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais		
3	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais du rapport annuel sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veiller à l'établissement et à la transmission du rapport annuel dans les délais	Nous confirmons que le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés a été transmis à la DCMP conformément à l'article 145 du Code des Marchés Publics (Pj en annexe)	La pièce jointe en annexe est la lettre de transmission du courrier à la DCMP. Cependant il n'y a aucune décharge sur la lettre montrant que la lettre a effectivement été envoyée à la DCMP.
PV	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que		



	de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.		
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Mise en place tardive de la Commission des Marchés en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés dans les délais		
2	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.		
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais		
2	Défaut de publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.	Veiller à la publication de l'AGPM sur le portail		
V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP		



V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMF

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
2	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
3	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
4	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été		



	(07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK			violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		
5	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique en violation de l'article 38 du CMP. (na:5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
6	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		
7	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		
8	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
9	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées		



	(07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK			violation 84 du CMP. (na: 9)	conformément aux dispositions réglementaires.		
10	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1 - F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
11	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
12	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
13	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte



14	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		
15	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
16	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous précisons d'abord que durant tout votre argumentaire, vous n'avez fait allusion qu'aux états financiers certifiés, parmi tant d'autres critères d'évaluation. Ensuite, par rapport à cette observation en manquement de notre part, notre Comité technique a toujours veillé à ce qu'aucun marché ne puisse	Nous prenons bonne note de votre commentaire et vous prions de bien vouloir veiller, dans l'avenir, la présentation des justificatifs demandés dans les DAO.



						être attribué à un soumissionnaire qui n'a pas au préalable rempli les critères de qualification, dont la justification des états financiers certifiés des 3 dernières années. De ce fait, nous confirmons que tous les attributaires ont fourni leurs états financiers certifiés en application de ce critère de qualification. (P] en annexe pour les marchés ciblés) Par ailleurs, vous avez cité les marchés n° F0743/23-DK et F0744/23-DK avec le même intitulé, les mêmes lots attribués (2.3 et 4.6) et le même montant (1 218 000) et avez mentionné qu'aucune des sociétés attributaires n'a fourni d'états financiers. Ceci suppose que vous faites allusion à 2 attributaires distincts, sauf que ces références concernent le marché n° F0743/23-DK signé avec	
--	--	--	--	--	--	--	--



						l'entreprise Diffusion Représentation Promotion (DRP). Nous confirmons aussi que ce dernier avait fourni ses états financiers certifiés comme demandé. (P] en annexe)	
17	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		
18	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
19	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
20	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6 - F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
21	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
22	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		

23	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
24	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		
25	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car,	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable.



						tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Nous réitérons donc cette recommandation
26	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		
27	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		
28	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
29	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
30	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1 - F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
31	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
32	Fourniture de réactifs et de consommables	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut de convocation des membres de la CM	Il est recommandé de convoquer les		



	de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK			dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	membres de la CM dans les délais		
33	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
34	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		
35	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la



						disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
36	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		
37	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		
38	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
39	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
40	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7 - F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
41	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de		



	(07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK			en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
42	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
43	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes	Nous prenons acte



						les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
44	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP (na: 4)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		
45	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
46	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		
47	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus		

	(07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK				du rejet de leurs offres		
48	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
49	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
50	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8 - F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
2	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne	Nous prenons acte



						peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
3	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP (na: 3)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.		
4	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
5	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		



6	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 6)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		
7	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		
8	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		
9	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
10	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP (na: 10)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion	Nous confirmons que l'attribution provisoire a été publiée dans le journal « Le Soleil n° 15998 du samedi 30 septembre et dimanche 01er octobre 2023 ». (P] en annexe)	Nous prenons acte
11	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM - F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint



Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		
2	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
3	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte



4	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
5	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les pièces administratives de l'entreprise Groupe Delta ont été jointes dans le dossier soumis à votre appréciation. (P] en annexe)	Nous prenons acte
6	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut d'exigence d'une garantie de soumission en violation de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023 (na: 6)	S'assurer qu'une garantie de soumission est exigée lors qu'elle est exigée par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté 007120 du 23 mars 2023	Nous confirmons que la garantie de soumission a été demandée pour un montant qui s'élevait à 2 888 800 FCFA. (PJ en annexe)	Nous prenons acte
7	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des motifs prévus par l'article 74 du CMP pour toute passation par Appel d'Offres Restreint		
8	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché		



9	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
10	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA - T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA	Paieement d'avance de démarrage exigée une caution d'égale montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Nous précisons que tous les marchés passés par entente directe ont été mentionnés sur le PPM.	Aucun marché passé par Entente directe ne figure sur le PPM publié sur le portail des marchés. Nous réitérons notre recommandation.
2	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	L'acceptation des attributaires de se soumettre à un contrôle spécifique des prix est bien présente pour tous les marchés passés par entente directe dans les CCAP, à la clause 6.4 relative au montant du marché.	Il a été juste mentionné dans le contrat que le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle spécifique des prix. Cependant, il n'est pas inclus des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs la fixation d'un prix forfaitaire ne

							permet pas le contrôle des prix.
3	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 3)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
4	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
5	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
6	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 6)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis		

					en violation de l'article 77 du CMP		
7	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 7)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP		
8	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché		
9	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
10	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.		
11	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 11)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		
12	Entretien et à la maintenance des appareils de radiothérapie et curiethérapie - S0855/23-DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 12)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Les modes de paiement des 2 marchés sont bien indiqués dans les CCAP, à la clause 15.1 pour le marché immatriculé n° F1586/23-DK et à la clause 6.4 pour	Nous prenons acte.

						celui portant le n° S0855/23-DK.	
13	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Nous précisons que tous les marchés passés par entente directe ont été mentionnés sur le PPM.	Aucun marché passé par Entente directe ne figure sur le PPM publié sur le portail des marchés. Nous réitérons notre recommandation.
14	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de respect les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP		
15	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	L'acceptation des attributaires de se soumettre à un contrôle spécifique des prix est bien présente pour tous les marchés passés par entente directe dans les CCAP, à la clause 6.4 relative au montant du marché.	Il a été juste mentionné dans le contrat que le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle spécifique des prix. Cependant, il n'est pas inclus des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. La fixation d'un prix forfaitaire ne permet d'ailleurs pas de contrôler les prix.
16	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par		

					entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
17	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
18	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 6)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
19	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 7)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP		
20	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 8)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP		



21	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Incohérence entre les dates de signature d'approbation de revue par la DCMF d'immatriculation et d'enregistrement du marché en violation de l'article 85 du CMP (na: 9)	Il est de veiller à la cohérence entre les dates de signature d'approbation de revue par la DCMF d'immatriculation et d'enregistrement du marché		
22	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 10)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché		
23	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
24	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire - F1586/23-DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 12)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Les modes de paiement des 2 marchés sont bien indiqués dans les CCAP, à la clause 15.1 pour le marché immatriculé n° F1586/23-DK et à la clause 6.4 pour celui portant le n° S0855/23-DK.	Nous prenons acte et vous recommandons de s'assurer que les paiements sont fait conformément aux dispositions contractuelles.
25	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na : 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Nous précisons que tous les marchés passés par entente directe ont été mentionnés sur le PPM.	Aucun marché passé par Entente directe ne figure sur le PPM publié sur le portail des marchés. Nous réitérons notre recommandation.
26	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation	Il est recommandé de respect les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP		



				l'article 77 du CMP (na: 2)			
27	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na : 3)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		
28	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na : 4)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	L'acceptation des attributaires de se soumettre à un contrôle spécifique des prix est bien présente pour tous les marchés passés par entente directe dans les CCAP, à la clause 6.4 relative au montant du marché.	Il a été juste mentionné dans le contrat que le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle spécifique des prix. Cependant, il n'est pas inclus des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient. D'ailleurs la fixation d'un prix forfaitaire ne permet pas d'assurer un contrôle des prix.
29	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
30	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de		



				de l'article 78 du CMP (na: 6)	passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
31	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 7)	Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
32	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 8)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP		
33	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 9)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP		
34	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 10)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché		
35	Travaux de finalisation du bloc opératoire - T3191/23-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément		



				en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	aux dispositions réglementaires.		
36	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Nous précisons que tous les marchés passés par entente directe ont été mentionnés sur le PPM.	Aucun marché passé par Entente directe ne figure sur le PPM publié sur le portail des marchés. Nous réitérons notre recommandation.
37	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de respect les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP		
38	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	L'acceptation des attributaires de se soumettre à un contrôle spécifique des prix est bien présente pour tous les marchés passés par entente directe dans les CCAP, à la clause 6.4 relative au montant du marché.	Il a été juste mentionné dans le contrat que le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle spécifique des prix. Cependant, il n'est pas inclus des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.
39	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
40	Entretien et maintenance d'équipements de	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un		



	radiologie - S3172/23-DK			l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
41	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 6)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP		
42	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 7)	Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP		
43	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 8)	Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP		
44	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		

45	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.		
46	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 11)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		
47	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie - S3172/23-DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 12)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
2	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
3	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
4	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est	Nous prenons acte



						la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
5	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
6	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
7	Fournitures de bureau et de consommables	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de restitution de garantie de	S'assurer que les garanties de		

	informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK			soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 7)	soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
8	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
9	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 2 - F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
10	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de respect du délai règlementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.	Nous signalons d'abord que le délai de 15 jour calendaire a été bien respecté pour le marché de Nettoiement des locaux en 3 lots (N°S_CHN DALAL JAMM_023/2023). Pour preuve, ce marché a été lancé le jeudi 27 avril 2023 dans le journal Le Soleil n° 15873 et ouvert le jeudi 11 mai 2023 à 10h 00, soit 15 jours calendaires. (PV d'ouverture des plis joint en annexe)	Nous prenons acte
11	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		



12	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
13	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
14	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
15	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la



						disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
16	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 7)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		
17	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
18	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP (na: 9)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion		
19	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
20	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1 - S1572/23-DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
21	Nettoiemment des locaux en trois (03)	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de respect du délai règlementaire	Il est recommandé de s'assurer que le délai		



	lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK			entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 1)	accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.		
22	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
23	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
24	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
25	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues	Nous prenons acte

						ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
26	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de prise de connaissance de la Charte d’Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d’Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
27	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 7)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		
28	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
29	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		



30	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance) - S2072/23-DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
31	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.		
32	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
33	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
34	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
35	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a	Nous prenons acte



						absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
36	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
37	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 7)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		
38	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux		



					dispositions réglementaires.		
39	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP (na: 9)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion		
40	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
41	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2 - S1573/23-DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
42	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
43	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
44	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		



45	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
46	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
47	Substitution du titulaire du marché	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de fourniture des pièces	Veiller au respect des dispositions des		



	F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK			administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	articles 43 et 44 du CMP		
48	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
49	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
50	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
51	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2 - F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
53	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation		



					d'Intérêt sur le portail.		
54	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
55	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
56	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
57	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas

				violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)		comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
58	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
59	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 7)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
60	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
61	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots: Lot 1 - F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
62	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		



63	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
64	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
65	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
66	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la



						disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
67	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires		
68	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 7)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
69	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
70	Fourniture de matériels informatiques - F0574/23-DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
71	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel à la concurrence et le dépôt des offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.		
72	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel		

	National DALAL JAMM - F0671/23-DK		d'entretien et de traitement	en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
73	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
74	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
75	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
76	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de



	National DALAL JAMM - F0671/23-DK			Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	la Commande Publique Responsable	d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
77	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 7)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
78	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		
79	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de publication de l'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion en violation de l'article 84 du CMP (na: 9)	Il est recommandé de veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de large diffusion		
80	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
81	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM - F0671/23-DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		



V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Hôpital DALAL JAMM	Position de l'auditeur
1	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.		
2	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
3	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
4	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
5	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
6	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le	Nous prenons acte

						soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
7	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
8	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires		
9	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		



10	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)			
11	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant - T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 11)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		
12	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
13	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
14	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
15	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
16	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité	Nous prenons acte

					conformément à l'article 68 du CM	de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
17	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
18	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de classement toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP (na: 7)	S'assurer que tous les candidats dont les offres sont conformes sont classés.		
19	Travaux de plombage d'une salle du bloc	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de soumission du projet de contrat à	Obtenir l'avis formel de la CPM		



	opérateur du service des urgences - T_005			la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
20	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)			
21	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences - T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		
22	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
23	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
24	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
25	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
26	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de transmission du PV aux	Il est recommandé de veiller à la	Par rapport à la transmission du	Nous prenons acte



				soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
27	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
28	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement		

				l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
29	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)			
30	Construction de parkings - T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA	Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 9)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		
31	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
32	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
33	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats		
34	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		



35	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
36	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
37	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable.



						du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Nous réitérons donc cette recommandation
38	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
39	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)			
40	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie - F_011	11 798 800 F CFA	CTS	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		
41	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
42	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
43	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		



44	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
45	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
46	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable.

						du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Nous réitérons donc cette recommandation
47	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de classement toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP (na: 7)	S'assurer que tous les candidats dont les offres sont conformes sont classés.		
48	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires		
49	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
50	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		
51	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		
52	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 12)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
53	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées,			

				le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 13)			
54	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 14)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		
55	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 15)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique		
56	Brancardage des patients - S_025	14 400 000 F CFA	SENDIMBEUL	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 16)	Veiller au respect des délais contractuels.		
57	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de consultation d'au moins 5 candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Il est recommandé s'assurer que le nombre de candidat requis est atteint		
58	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
59	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats		
60	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention		



				le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	"lue à haute voix et en séance publique"		
61	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires		
62	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte
63	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable.



						respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Nous réitérons donc cette recommandation
64	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 8)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
65	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 9)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
66	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 10)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires		
67	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
68	Accueil, orientation et accompagnement des patients - S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 12)			
69	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
70	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt		

			COMMERCE DU SENEGAL	procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	à la consultation envisagée		
71	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
72	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
73	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires		
74	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez	Nous prenons acte



						même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
75	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
76	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
77	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)			
78	Entretien de bâtiments - S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		
79	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de fourniture des pièces	Veiller au respect des dispositions des		



				administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	articles 43 et 44 du CMP		
80	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
81	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
82	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte

83	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
84	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
85	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
86	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)			
87	Entretien du matériel froid - S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		



88	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
89	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
90	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats		
91	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
92	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
93	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne	Nous prenons acte

						peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	
94	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
95	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
96	Achat de logiciel - F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)			



97	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		
98	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		
99	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		
100	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Par rapport à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, la conditionnalité de cette transmission est la formulation de la demande faite par le soumissionnaire. Donc s'il y a absence de demandes formelles, il ne peut pas y avoir de transmission. Toutefois, toutes les demandes formelles reçues ont été satisfaites et vous pouvez même mener une enquête auprès d'eux pour en témoigner.	Nous prenons acte

101	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de prise de connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	Concernant le défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique des membres du comité technique, nous signalons que cette disposition de l'article 38 du CMP est respectée car, tous les membres du comité technique d'étude et d'évaluation des offres ont signé cette charte d'éthique.	Les membres du comité d'évaluation qui ne font pas partie de la Commission des Marchés n'ont pas pris connaissance de la Charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable. Nous réitérons donc cette recommandation
102	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		
103	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires		
104	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)			
105	Fourniture de lingerie des malades - F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		

VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (6)	AOR (1)	ED (4)	DRP CO (8)	DRP CR (9)	DRPS (0)	PI (1)	TOTAL (29)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	1	0	0	11	11	0	0	23
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	0	0	1	0	0	0	0	1
Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP	0	0	12	0	0	0	0	12
Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP	0	0	4	0	0	0	0	4
Défaut d'inclusions effectives des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	0	0	4	0	0	0	0	4
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	6	0	0	0	0	0	0	6
Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP	0	0	0	0	2	0	0	2
Défaut de classement de toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP	0	0	0	0	2	0	0	2
Défaut de consultation ou ouverture des offres sans le nombre minimum de candidats requis en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	1	0	0	1
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	12	2	0	15	17	0	0	46
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	0	0	3	0	0	0	0	3
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	0	0	2	16	0	0	18
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	0	0	0	8	10	0	0	18
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	0	1	1	0	0	0	0	2
Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.	0	0	4	0	0	0	0	4
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	6	1	0	8	10	0	0	25
Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP	0	0	4	0	0	0	0	4
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	5	1	4	8	0	0	0	18
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	5	0	0	8	0	0	0	13
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	0	3	0	0	3
Défaut de restitution de la garantie de soumission	6	0	0	8	0	0	0	14
Défaut de signature (ou réserve des membres de la CM) et du PV d'ouverture des offres par les membres présents de la Commission des Marchés	0	0	0	1	3	0	0	4
Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication	0	0	0	0	1	0	0	1
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	0	0	0	10	0	0	10
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	6	0	0	0	1	0	0	7
Désignation d'un Comité Technique sans en donner la composition en violation de l'article 38 du CMP	6	0	0	0	0	0	0	6
Incohérence entre les dates de signature d'approbation de revue par la DCMP d'immatriculation et d'enregistrement du marché en violation de l'article 85 du CMP	0	0	1	0	0	0	0	1
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	0	1	1	0	2	0	0	4
Non-respect de l'une des conditions d'éligibilité de passer le marché par entente directe en violation l'article 77 du CMP	0	0	3	0	0	0	0	3
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	6	0	0	0	0	0	0	6
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	2	0	1	0	0	3
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	1	0	0	3	0	0	0	4
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	0	0	0	0	6	0	0	6



Païement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exiger une caution d'égale montant	0	1	1	0	1	0	0	3
Passation d'un AOR en dehors des motifs prévus par l'article 74 du CMP	0	1	0	0	0	0	0	1
TOTAL	AOO (60)	AOR (8)	ED (45)	DRP CO (72)	DRP CR (100)	DRPS (0)	PI (0)	285

VIII. Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lot 2.1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0744/23-DK	5 060 280 F CFA	DELTA MEDICAL
2	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.3 et 4.6	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0743/23-DK	1 218 000 F CFA	DIFFUSION REPRESENTATION PROMOTION (DRP)
3	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.5 et 5.1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0742/23-DK	11 945 960 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)
4	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 2.4, 4.3, 4.5 et 4.7	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0745/23-DK	31 174 095 F CFA	SYSTEMS MEDICAUX (SSM)
5	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en sept (07) lots : lots 3.6 et 3.8	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0740/23-DK	10 255 300 F CFA	TECHNOLOGIES SERVICES
6	Acquisition d'onduleurs pour les services médicaux du Centre Hospitalier national DALAL JAMM	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F3079/23-DK	35 534 428 F CFA	OUMOU GROUP
7	Travaux de pavage de la devanture du nouveau bâtiment de la PMA	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOR	T3028/23-DK	109 581 290 F CFA	GROUPE DELTA
8	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0576/23-DK	23 364 543 F CFA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
9	Substitution du titulaire du marché F0576/DK-23 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1833/23-DK	15 860 500 F CFA	SPEEDO EUROPE AFFAIRES
10	Fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots : Lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0575/23-DK	25 660 280 F CFA	PAPETERIE BUROTIC & SERVICES

1 1	Fourniture de matériels informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0574/23 -DK	33 868 006 F CFA	SEN SERVICES INFORMATIQUE
1 2	Acquisition de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier National DALAL JAMM	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0671/23 -DK	35 763 971 F CFA	SET 2000 Sénégalaise d'entretien et de traitement
1 3	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 1	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S1572/23 -DK	10 600 000 F CFA	HYGIENE 2000
1 4	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 3 (relance)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S2072/23 -DK	14 946 960 F CFA	LNF SUARL
1 5	Nettoiemment des locaux en trois (03) lots : Lot 2	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S1573/23 -DK	14 640 000 F CFA	NDATE BUSINESS
1 6	Travaux d'aménagement et d'extension du restaurant	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	T_003	17 324 760 F CFA	FANTY PROMO INVESTS
1 7	Travaux de plombage d'une salle du bloc opératoire du service des urgences	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	T_005	24 827 520 F CFA	TAHIRA TECH & COM SERVICES
1 8	Construction de parkings	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	T_007	14 990 720 F CFA	SAREMA
1 9	Achat de consommables pour la menuiserie, la peinture, l'électricité et de la plomberie	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_011	11 798 800 F CFA	CTS
2 0	Achat de logiciel	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_046	14 455 000 F CFA	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE
2 1	Fourniture de lingerie des malades	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_013	11 947 500 F CFA	ARC EN CIEL
2 2	Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPCR	C_001	5 889 970 F CFA	SGCS
2 3	Accueil, orientation et accompagnement des patients	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_026	14 450 000 F CFA	SENDIMBEUL
2 4	Entretien de bâtiments	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_032	11 660 996 F CFA	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU SENEGAL
2 5	Entretien du matériel froid	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_033	12 000 000 F CFA	FROID NGELEW 2
2 6	Travaux de finalisation du bloc opératoire	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	ED	T3191/2 3-DK	160 751 400 F CFA	GROUPE DELTA
2 7	Acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	ED	F1586/23 -DK	98 252 471 F CFA	SOLAIRE TELECOM MEDICAL (SOTELMED)
2 8	Entretien et à la maintenance des appareils de	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	ED	S0855/23 -DK	364 336 800 F CFA	Medical Technology of Sénégal



	radiothérapie et curiethérapie						
2 9	Entretien et maintenance d'équipements de radiologie	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	ED	S3172/23 -DK	10 000 000 F CFA	Monitoring Radiology Systems (MRS)
TOTAL					1 152 159 550 F CFA		